RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10587
Numéro SIREN : 793 277 757
Nom ou dénomination : ABC bien être

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt 123621

ABC bien être

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de 150,0 €

24 rue Violet 75015 PARIS

RCS PARIS 793 277 757

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 07/11/2020

emmanuel BRASSET,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 61 RUE DE LA TOUR 75116 PARIS, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 24 rue Violet 75015 PARIS à compter du 08/11/2020.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

Il est pris acte par l'Associé Unique de la modification de l'activité de la société à compter du 08/11/2020.

L'activité de la Société est désormais :

Agencement de lieux de vente, conseil en organisation, maitrise d'œuvre dans la conception des locaux et réalisation des travaux d'aménagement. Commercialisation de produits ou services. Vente par internet

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

En conséquence de la modification de l'activité de la Société, objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif à l'objet social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

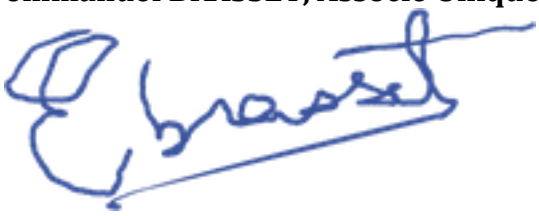
Décision 4 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

emmanuel BRASSET, Associé Unique



STATUTS

ABC BIEN ETRE

61 RUE DE LA TOUR

75116 PARIS

SAS Unipersonnelle au capital de 150 euro(s)

Statuts modifiés le 08/11/2020
et certifiés conformes à l'original

Statuts initiaux 05/05/2013

L'ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE

- Monsieur Emmanuel BRASSET né(e) le 19/04/1960 à Lyon de nationalité française, célibataire demeurant(e) 9 Impasse curie 92160 Antony

A convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme.

11 est forme par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, It sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux société anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : **ABC BIEN ETRE**

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siege social.

Le siège social de la société est fixé à :

61 rue de la Tour

75116 PARIS

II peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à Etranger (Du il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social.

II commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 Décembre 2013.**

Les opérations prévues à l'articule 24 seront rattachees au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social.

La société a pour objet :

Agencement de lieux de vente, conseil en organisation, maitrise d'œuvre dans la conception des locaux et réalisation des travaux d'aménagement.

Commercialisation de produits ou services. Vente par internet

La Société pourra également et plus généralement, s'intéresser a toutes activités de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à I 'objet sus-indïque ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par Ia société, son extension ou son développement

ARTICLE 7 Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de Ia façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Monsieur Emmanuel BRASSET apporte la somme de 150 Euro(s)

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 150 Euro(s)

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 150 Euro(s)

Ainsi que le stipule Ia loi, les actionnaires restent solidaires à regard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eu recours à un commissaire aux apports.

Le capital social libère est dépose a Ia banque : un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Ia Caisse des Dépôts et des Consignation, 56 rue de Lille 75 007 Paris

Le surplus sera libéré aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portes à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour cheque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, a toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libertines, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calcule au taux de base bancaire + 2% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre Ia vente des actions, conformément aux stipulations de Particule 228-27 de Ia loi 2002-420 du 15 Mai 2001.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208.209 et 210 du décret du 23 Mars 1967 seront appliqués.

ARTICLE 8 : Capital social.

Le capital social s'élevé a la somme de cent cinquante (150) euro(s).

II est divise en cent cinquante (150) action(s) égale(s) de 1 euro chacune, libérée(s) à hauteur de 100%.

Les actions sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Emmanuel BRASSET 150 action(s)

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 150 actions(s)

ARTICLE 9 : Modification du capital.

Le capital social peut-être augmente ou recuit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions.,

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au conte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, a des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par vole de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II contient Indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

II peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de Ia société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, Ia cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnes dans la cession notifiée à Is société.

Si Ia société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de 2 mois à compter de Ia notification du projet de cession, ragrément a la cession est réputé acquis.

Si Ia société refuse d'agréer Ia cession, le cédant peut, dans les 15 jours de Ia notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixe à dire d'experts dans les conditions prévues a ['article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolonge une seule fois, a Ia demande du Président de Ia société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de Ia cession et de réduire son capital du montant de Ia valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, It est fixe à dire d'expert dans les conditions prévues a ('article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus Age, et si le président est l'actionnaire le plus Age, par le second actionna ire le plus Age.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attaches aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social a une part proportionnelle a Ia quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de I 'appel de fonds formule par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attaches à ('action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inferieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de rachat ou de Ia vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à regard de Ia société.
Les indivisaires des actions doivent notifier a Ia société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de Ia survenance de I 'indivision, le nom du représentant de I 'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de I 'indivision ne sera imposable à la société, qu'a expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification a Ia société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché a ('action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant ('affectation des résultats 06 il est réserve à I 'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou I 'usufruitier de leur droit de vote, une autre

Répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants.

La Société est représentée à regard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de Ia Société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la Société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société a regard des tiers. II est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Ia société dans Ia limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mères conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de Ia responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 : Conventions entre Ia société et les dirigeants.

Le Président, le Directeur General, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et Ia société, dans le délai de 30 jours à compter de Ia conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéresses.

A ('occasion de Ia consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour Is société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales.

Les interdictions prévues ont ('article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et a tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	*Lettre RAR*
Périodicité de communication	*Annuelle*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siege social*
Autorité habilitée a convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*

Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal & Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle du quorum	*Unanimité*
Mode de scrutin pour les présents ou représentes	*Mainlevée*
Représentation	*Uniquement entre actionnaires*
Vote par procuration	*Envoid'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par Ia loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire.

Mode de convocation	*Lettre RAR*
Périodicité de communication	*Selon besoin*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siege social*
Autorité habilitée a convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation érite par courrier*
Procès-verbal & Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle du quorum	*Majorité des 2/3*
Mode de scrutin pour les présents ou représentes	*Mainlevée*
Représentation	*Uniquement entre actionnaires*
Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par Ia loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires.

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	*Lettre RAR*
Périodicité de communication	*Selon besoin*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siege social*
Autorité habilitée a convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal & Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle du quorum	*Unanimité*
Mode de scrutin pour les présents ou représentes	*Mainlevée*
Représentation	*Uniquement entre actionnaires*
Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur General est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat d'exercice social écoule. Ce délai peut être proroge par décision de justice.

Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de réaffecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société a Ia disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de Ia société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes.

Les associes peuvent, de manière volontaire, designer un commissaire aux comptes. Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, la société peut être tenue de designer au moins un commissaire aux comptes dans deux cas

- Lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants sont dépassés :
- Ou, lorsque la société contrôle une ou plusieurs autres sociétés ou Lorsqu'elle est elle-même contrôlée par une autre société. Cette notion de contrôle s'appréciant au sens de ('article L233-16 du Code de commerce.
 - Total du bilan 1 000 000 €;
 - Total du Chiffre d'Affaires Hors taxes : 2 000 000 € ;
 - Nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice 20.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en Ia forme des réfères.

Enfin, même pour le cas où la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs associès représentant au moins le dixieme du capital social, peuvent demander une telle désignation en justice.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise.

Les délègues du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par Is loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par arrivée de son terme, sauf prorogation, par ['extinction totale de son objet, par I 'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets a regard des tiers quia compter du jour 00 elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de Ia société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du où

Des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à Ia loi.

Les actionnaires qui décident de Ia dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été rembourse. Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social a l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestation.

Tous différents susceptibles de surgir pendant Ia durée de la société, ou aux tours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou a ('exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de Ia société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec ('indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présente aux actionnaires.

Au cas 00 la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de Ia société au RCS de PARIS, mandat exprès est donne au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce (ILA] accepte, les engagements précises en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations Ore domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de Ia loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de Ia société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront Ia suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnes au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à I 'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par Ia loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer I 'avis de constitution dans un journal habilite à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait le 08/11/2020, à PARIS en 5 exemplaires originaux.

Monsieur Emmanuel BRASSET